



ACTUALITE FISCALE

Mars 2026

I. FISCALITE DES ENTREPRISES

- **Détournements de fonds : les fonds extorqués au dirigeant peuvent être déduits de l'assiette de l'Impôt sur les Sociétés (« IS ») - Arrêt des 9^{ème} et 10^{ème} chambres du Conseil d'Etat (« CE ») du 13 mars 2026, n°499320, Sté V.L**

Le CE précise que les pertes résultant de détournements de fonds sont en principe déductibles lorsqu'elles sont causées par des tiers ou par un dirigeant agissant sous la contrainte. Dans ce contexte, le CE considère que les fonds extorqués par un tiers à une société, via son gérant faisant l'objet de menaces, constituent des pertes déductibles pour l'IS sans que cette extorsion ne puisse avoir d'incidence en revanche sur l'assujettissement de ces recettes à la TVA.

II. CONTROLE FISCAL

- **Acte anormal de gestion (« AAG ») : il est caractérisé par la mise à disposition gratuite d'une villa à la gérante et non par la cession ultérieure à prix minoré - Arrêts de la Cour Administrative d'Appel (« CAA ») de Marseille du 5 mars 2026, n°24MA02869 et n°24MA02870, SARL Brivary**

La CAA juge que la mise à disposition gratuite d'une villa par une SARL relevant de l'IS à sa gérante non-résidente fiscale de France caractérise un AAG. Pour la CAA, les charges importantes (consommations d'eau et d'électricité, contrat d'entretien, travaux) liées à cette mise à disposition gratuite révèlent un avantage consenti sans contrepartie et caractérisent des revenus distribués soumis à retenue à la source. La CAA juge en revanche que la cession ultérieure de la villa à un couple de particuliers, à un prix inférieur à sa valeur vénale, ne caractérise pas un AAG, l'Administration Fiscale (« AF ») ne démontrant pas l'existence d'une libéralité ni de lien d'intérêt entre les acquéreurs et la SARL.

- **Abus de droit et AAG : le CE se prononce sur un montage financier visant une double non-imposition (montage financier « Carignan ») - Arrêt des 8^{ème} et 3^{ème} chambres du CE du 12 mars 2026, n°492888, SA BNP Paris**

Le CE considère que la prise de participation de BNP Paribas, société française, dans la SNC luxembourgeoise Grenache et Cie constitue un montage artificiel permettant de déduire des charges en France tout en localisant les produits au Luxembourg, ce qui aboutit à une double non-imposition caractérisant à la fois un abus de droit et un AAG. Le CE considère que les juges du fond ont pu, sans exiger la voie fiscale la plus onéreuse ni surestimer la perte économique, estimer que la recherche alléguée par BNP Paribas de gains en capital n'était pas l'objectif poursuivi et ne suffisait pas à justifier la rationalité économique du montage.

III. FISCALITE INTERNATIONALE

- **Revenus immobiliers des non-résidents : ils doivent être assujettis aux prélèvements sociaux y compris pour les locations meublées - Arrêt des 9^{ème} et 10^{ème} chambres du CE du 13 mars 2026, n°503496**

Le CE considère que des contribuables non-résidents fiscaux de France sont assujettis au prélèvement de solidarité prévu à l'article 235 ter du Code Général des Impôts (« CGI ») à raison des loyers tirés de la location d'une villa meublée située en France, dès lors qu'il s'agit de revenus d'immeubles sis en France au sens de l'article 164 B, I, a du CGI. Pour le CE, le fait que ces loyers soient soumis à l'impôt dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux et non celle des revenus fonciers est sans incidence.

- **Article 123 bis du CGI : il s'applique en présence d'un montage artificiel impliquant une société libanaise - Jugement du Tribunal Administratif (« TA ») de Paris du 18 mars 2026, n°2422648**

Le TA juge qu'un contribuable dont la résidence fiscale est attribuée à la France où il a son foyer et le centre de ses intérêts économiques, qui détient des parts d'une société libanaise GFI soumise à un régime fiscal privilégié, dépourvue de substance économique et utilisée comme véhicule de détention



d'actifs financiers à son profit, est imposable en France en application de l'article 123 bis du CGI. Pour le TA, l'interposition de cette société libanaise constitue un montage artificiel destiné à éluder l'impôt justifiant une majoration de 80 % pour manœuvres frauduleuses.

IV. FISCALITE PATRIMONIALE

- **Droits de succession : la cession d'un bien immobilier après le décès peut justifier une correction de sa valeur dans la déclaration de succession - Jugement du Tribunal Judiciaire de Bordeaux du 23 février 2026, n°25/06170**
Le TJ juge que la vente d'un appartement quelques mois après le décès, pour un prix inférieur à celui retenu dans la déclaration de succession, constitue un élément de comparaison recevable pour réviser sa valeur vénale et accorde en conséquence aux héritiers la restitution des droits de mutation payés en trop. Le TJ rappelle que la révision de la valeur déclarée ne peut être justifiée qu'au regard de cessions portant sur des biens intrinsèquement similaires dans un temps voisin de la mutation considérée.
- **Report d'imposition : le réinvestissement est inéligible lorsque le contrôle était préalablement indirectement détenu - Arrêts de la CAA de Lyon du 12 mars 2026, n°25LY00765 et n°25LY00766**
La CAA juge que le réinvestissement du produit de cession réalisé par une *surholding* dans l'acquisition de titres de sociétés opérationnelles déjà détenues indirectement, via une holding qu'elle détient à 50%, ne constitue pas un réinvestissement éligible au maintien du report d'imposition de l'article 150-0 B ter du CGI. La CAA juge que l'acquisition directe de ces titres n'a pas conféré un contrôle nouveau mais seulement transformé un contrôle déjà existant en contrôle exclusif, destiné à faciliter la transmission patrimoniale lors du départ à la retraite du père.
- **Quasi-usufruit conventionnel : les usufruitiers de titres démembrés sont imposables à raison de la plus-value malgré un réinvestissement ultérieur - Arrêt des 8^{ème} et 3^{ème} chambres du CE du 12 mars 2026, n°497808**
Le CE précise que la plus-value de cession de titres démembrés doit être intégralement imposée entre les mains des usufruitiers dès lors que les actes de donation stipulent un quasi-usufruit sur le prix de cession, et que le réinvestissement ultérieur de ce prix dans des contrats de capitalisation reste sans incidence sur cette qualification.
- **Trust canadien : les sommes versées à une résidente fiscale de France sont des revenus imposables - Arrêt des 9^{ème} et 10^{ème} chambres du CE du 13 mars 2026, n°500318**
Le CE juge que les sommes versées à une contribuable par un trust canadien irrévocable et discrétionnaire sont imposables comme revenus et confirme la décision de la CAA qui a pu retenir un manquement délibéré dans la mesure où la contribuable n'établit pas, notamment par la production de la comptabilité du trust, qu'il s'agissait de redistributions déjà imposées ou de simples transferts de capitaux. Le CE considère que la CAA a pu, au vu de l'ampleur des flux et de leur présentation comme de simples transferts en capital, regarder la contribuable comme ayant sciemment dissimulé des revenus imposables.
- **Revenu imposable en présence d'un trust : les droits de succession et le boni de liquidation acquittés par le bénéficiaire ne sont pas des charges déductibles - Arrêt de la CAA de Versailles du 26 mars 2026, n°24VE00035**
La CAA juge que les droits de succession acquittés ainsi que l'impôt sur le boni de liquidation d'un trust ne constituent pas des dépenses déductibles au sens de l'article 13 du CGI, car ils ne visent pas à acquérir ou conserver un revenu mais un capital. La CAA juge en conséquence que ces charges ne peuvent pas être imputées sur le revenu imposable du bénéficiaire.